Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1859)

Rubrik: Juin 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1) La construction sera conforme au profil piqueté et au plan déposé par le postulant.
2) Il observera toutes les prescriptions en vigueur sur la police des constructions et du feu.
3) Il etc. (suivent les conditions particulières qui pourraient être attachées au permis).

Pour la présente permission, le postulant aura à payer un émolument de . . . fr., plus . . . centimes de droit de timbre.

N. N., le . . . . . 18 . .

Le Préfet,

. . . . . .

LOI

réglant la situation économique des écoles primaires publiques.

(7 juin 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de procurer aux écoles primaires les ressources dont elles ont besoin pour prospérer, et notamment d'assurer aux régents une position plus avantageuse et mieux appropriée à leurs devoirs et aux services qu'ils sont appelés à rendre;

Voulant, pour atteindre sûrement ce but, faciliter la formation et l'accroissement successif des fonds d'école;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Première Section.

Dispositions générales concernant l'entretien des écoles primaires.

Article premier.

Chaque école primaire doit être entretenue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et pourvue de tous les objets nécessaires, de telle sorte que la marche de l'enseignement soit prospère et non interrompue.

Art. 2.

Font partie des dépenses générales de l'école :

1) Les traitements et autres prestations attribués aux régents ;
2) Le local de l'école et son entretien ;
3) Les meubles d'école, tels que bancs, tables, etc.;
4) Le combustible nécessaire au chauffage des salles d'école, rendu façonné et sans frais à la maison d'école, et les ustensiles servant à l'entretien de la propreté ;
5) Les moyens d'enseignement servant à l'usage général de l'école, tels que tables noires, cartes, tableaux, listes d'élèves, registres, journal, etc. ;
6) Les frais d'examen, s'il y en a.

Art. 3.

Il sera pourvu aux dépenses générales des écoles primaires publiques, partie par l'Etat, partie par les communes d'habitants (Art. 81 de la constitution), ou

bien par les arrondissements scolaires spéciaux, là où il en existe, soit que ces arrondissements ne comprennent qu'une fraction de la commune, soit qu'ils s'étendent au-delà des limites de celle-ci (Art. 3, 6 et 15 de la loi communale).

Art. 4.

En revanche, les parents ou leurs représentants procureront aux élèves les choses dont ceux-ci ont personnellement besoin, par exemple, les livres d'école, les objets nécessaires pour écrire, etc.

S'il y a des élèves qui ne soient pas pourvus des moyens d'enseignement nécessaires, l'autorité scolaire les leur fournira aux frais des redevables, à moins qu'il ne s'agisse d'indigents ou d'enfants d'assistés. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la commune ou de l'arrondissement scolaire.

Art. 5.

La Direction de l'éducation prendra des mesures pour que les moyens d'enseignement généraux et les livres en usage dans les écoles puissent être achetés aux prix les plus modiques possibles. Elle pourra aussi distribuer, à titre de subside ou d'encouragement, des moyens d'enseignement aux arrondissements scolaires qui font preuve de zèle pour l'instruction ou à ceux qui sont très-pauvres. Il lui sera ouvert, à ces fins, un crédit annuel.

Art. 6.

Il sera pourvu aux dépenses scolaires mentionnées en l'art. 2:

1) Par les revenus des fonds d'école et des autres fondations faites au profit de l'école;
2) Par les contributions éventuelles des autres fonds communaux;
3) Par les subsides que l'Etat accorde conformément à la loi;
4) Par les versements supplémentaires de la caisse communale ou de la caisse de l'arrondissement scolaire;
5) Par le produit éventuel des rétributions scolaires;
6) Par les dons et legs expressement affectés aux dépenses courantes.

Art. 7.

Si le produit du fonds d'école et des autres fondations ou prestations affectées à l'école à teneur du terrier, ne suffit pas aux dépenses générales de l'école, il y sera pourvu par des versements supplémentaires de la caisse communale. Il pourra aussi être perçu, conformément aux dispositions ci-après, des rétributions scolaires payables par enfant ou par famille.

Art. 8.

Il ne sera pas perçu de rétributions scolaires sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation sera accordée:

1) Lorsqu'une partie notable des dépenses scolaires sera déjà couverte par des subsides de la caisse communale ou de caisses autres que le fonds d'école;
2) Lorsqu'il aura été perçu jusqu'alors des rétributions scolaires dans la commune.

Dans les deux cas, le paiement de ces rétributions sera voté par la commune ou par l'autorité compétente de l'arrondissement scolaire à la majorité des deux tiers des voix, et l'objet des délibérations sera porté à la connaissance des votants 8 jours d'avance par la voie de la *Feuille officielle*.

Aucune rétribution scolaire ne sera exigée des indigents ou des enfants d'assistés.

Art. 9.

Le montant annuel de la rétribution scolaire personnelle ne pourra dépasser 1 franc par élève, ni 2 francs par famille, si plusieurs enfants de la même famille fréquentent une école du même arrondissement. Les rétributions scolaires de famille se perçoivent par ménage, qu'il y ait, ou non, des enfants astreints à fréquenter l'école. Elles ne peuvent néanmoins dépasser le maximum de 2 francs par an.

C'est à la commune intéressée qu'il appartient de fixer le chiffre de l'écolage dans les limites indiquées. Dans les arrondissements scolaires où il a été perçu jusqu'à ce jour une rétribution scolaire plus élevée, cette rétribution pourra être maintenue moyennant l'autorisation du Conseil-exécutif.

Il pourra être exigé des enfants qui demeurent en dehors de l'arrondissement scolaire un écolage plus élevé.

Art. 10.

La rétribution scolaire sera versée chaque année entre les mains du fonctionnaire communal chargé de son recouvrement.

En règle générale, elle ne sera pas restituée en

cas d'absence de l'école pour cause de maladie ou pour d'autres motifs.

Deuxième Section.

Dispositions spéciales concernant les traitements des régents et les bâtiments et fonds d'école.

A, Traitements des régents.

Art. 11.

Tout régent d'école primaire publique touchera un traitement annuel en argent d'au moins 500 francs, si sa nomination est définitive, et d'au moins 380 francs, si sa nomination n'est que provisoire.

Les traitements dépassant cette somme ne pourront en aucune façon être réduits sans l'autorisation de la Direction de l'éducation.

Si la Direction de l'éducation le permet, le traitement pourra se composer en partie de diverses jouissance ou prestations en nature.

La partie du traitement en argent qui excède les subsides fournis par l'Etat, sera payée par la commune ou par l'arrondissement scolaire (Art. 14 et 15).

Art. 12.

Indépendamment du traitement fixé en l'art. 11, chaque régent devra recevoir de la commune ou de l'arrondissement scolaire :

1) Un logement convenable et gratuit, si possible avec jardin, grange et étable;
2) Trois toises de sapin ou une quantité d'autre combustible équivalente à la première;
3) Un demi-arpent de bon terrain en nature de champ.

Les prestations mentionnées aux chiffres 1er, 2 et 3 pourront, moyennant les réserves énoncées en l'art. 13, être remplacées par une indemnité pécuniaire.

Le régent utilisera à son profit les vidanges et la cendre de la maison d'école; en revanche, il pourvoira gratuitement au chauffage et à la propreté du local.

Art. 13.

Les diverses jouissances et prestations en nature fournies en déduction du traitement en argent (Art. 11) seront estimées d'une manière équitable; cette estimation, de même que l'indemnité pécuniaire à payer en échange des jouissances légales (Art. 12), se basera sur les prix de la localité. En cas de contestations, le préfet prononcera sauf recours au Conseil-exécutif.

Lorsque le terrier de l'école assignera au régent le logement, du bois et du terrain à cultiver, il ne pourra lui être alloué une indemnité en argent, soit à compte du traitement en espèces, soit à compte des jouissances en nature sans la permission de la Direction de l'éducation.

Art. 14.

Depuis le jour de l'entrée en fonctions d'un régent d'école primaire publique jusqu'à celui de sa démission, l'Etat contribuera à son traitement:

a. Par une subvention de 220 frs., si le régent est définitif;

b. Par une subvention de 100 frs., s'il n'est que provisoire.

Si le régent n'est pas diplômé, l'Etat ne lui accordera cette dernière subvention que dans le cas où l'ar-

rondissement scolaire n'aurrait pu, malgré une mise au concours réitérée, se procurer un régent diplômé.

Art. 15.

L'Etat fournira un subside extraordinaire aux communes ou arrondissements scolaires pauvres, lorsque le traitement accordé jusqu'ici par la commune, joint au subside de l'Etat (Art. 14), n'atteindra pas le minimum de traitement prévu par l'art. 11, et que le produit des autres ressources énumérées à l'art. 6 ne permettra pas de parfaire ce minimum. Il sera ouvert à cet effet un crédit annuel de 40,000 fr.

Le Conseil-exécutif désignera les communes auxquelles seront accordés ces subsides extraordinaires, et il en fixera le montant.

Art. 16.

L'Etat accordera en outre aux régents d'écoles primaires publiques du canton qui justifieront avoir rempli consciencieusement leur devoir, les suppléments annuels suivants :

a. Après 10 années de service non interrompues dans la même école, 30 fr.

b. Après 20 ans de service dans les écoles primaires publiques en général, 50 fr.

Art. 17.

Les traitements des régents leur seront remis en plein et sans frais, savoir : les denrées fournies en nature, aux époques usitées, et l'argent comptant par termes trimestriels.

Faute par les redevables de satisfaire à cette obli-

gation, ils seront dénoncés au préfet, qui les contraindra à s'exécuter.

Est et demeure réservée la disposition établie par l'art. 30 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique en faveur de la veuve et des enfants du régent décédé.

Art. 18.

Le paiement des remplaçants sera à la charge du régent, de sa veuve ou de ses enfants.

Le régent d'une école qui aura desservi une autre école devenue vacante, à laquelle il n'a pas été pourvu à temps par un motif quelconque, touchera pour ses fonctions intérimaires, indépendamment du traitement ordinaire, la subvention que l'Etat alloue aux régents provisoires.

Art. 19.

L'Etat accordera, comme par le passé, des pensions aux régents empêchés par leur âge de participer à la caisse de prévoyance des régents; les autres régents ne pourront prétendre à une pension que s'ils se sont fait recevoir membres de ladite caisse (Art. 31 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique).

B. Maisons d'école.

Art. 20.

Chaque arrondissement scolaire doit posséder les bâtiments nécessaires pour le logement du régent et pour la tenue des classes. Il sera assigné à chaque école une salle particulière, bien appropriée à sa destination, et surtout assez spacieuse et pourvue des meubles nécessaires.

Tout usage de la maison d'école qui serait préjudiciable à l'enseignement est interdit.

Le Conseil-exécutif fera les règlements qui pourraient être nécessaires pour déterminer d'une manière plus précise l'arrangement et la distribution des salles et des maisons d'école.

Art. 21.

Lorsque le bâtiment d'école ne satisfera pas aux prescriptions générales, l'autorité scolaire sera contrainte par la Direction de l'éducation, soit à bâtir une nouvelle maison d'école, soit à réparer celle qui existe, sous réserve toutefois du recours au Conseil-exécutif.

Art. 22.

Les plans et devis, lorsqu'il s'agira de réparations majeures, et en outre la position ainsi que l'emplacement du bâtiment, lorsqu'il s'agira d'une construction nouvelle, seront examinés par l'inspecteur d'écoles et par la Direction des travaux publics, et approuvés par la Direction de l'éducation avant l'exécution des travaux.

Art. 23.

Lorsque les travaux auront été exécutés convenablement et conformément au plan approuvé, et que le bâtiment aura été assuré contre l'incendie, le Conseil-exécutif accordera un subside dont il fixera le montant suivant les circonstances, mais qui ne pourra excéder le 10 % de la somme portée au devis.

Si l'estimation du bâtiment, faite par les experts assermentés de l'établissement d'assurance contre l'incendie, est inférieure à la somme portée au devis, le subside de l'Etat se règlera d'après cette estimation et non d'après la somme du devis.

Les demandes de subsides de cette espèce seront adressées à la Direction de l'éducation lors de l'envoi des plans et devis.

Art. 24.

Lorsqu'une partie de la maison d'école sera affectée à une destination étrangère à l'enseignement, la valeur de cette partie sera déduite de la somme qui sert de base à la supputation du subside de l'Etat. Il en sera de même de la valeur ou du prix de vente de l'ancienne maison d'école, lorsqu'elle cessera de servir à l'enseignement.

C. Fonds d'école et administration de ces fonds.

Art. 25.

Les fonds d'école ne peuvent être ni entamés, ni détournés de leur destination sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Dans les localités où ils sont confondus avec d'autres biens communaux, ils devront être séparés, et il sera en général pourvu à la formation et à l'accroissement des fonds d'école.

Art. 26.

Seront employés à la formation et à l'accroissement des fonds d'école :

1) Les dons et legs faits au profit des écoles, à moins qu'ils ne soient expressément destinés à d'autres écoles, aux dépenses courantes ou à des buts spéciaux.
2) Les successions vacantes d'habitants de la localité, que la loi attribue à l'Etat, pourvu qu'elles soient adjugées aux communes par l'autorité compétente, et que le produit des fonds d'école de la com-

mune intéressée ne suffise pas à couvrir les dépenses générales de l'école.

3) Une taxe à payer à la commune municipale par chaque nouveau bourgeois. Cette taxe sera du 10 % du prix d'acquisition de la bourgeoisie pour les Suisses et du 20 % pour les étrangers.

Les personnes auxquelles le droit de bourgeoisie est conféré à titre gratuit peuvent être astreintes à payer aux fonds d'école une contribution proportionnée à leur fortune. Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le chiffre de la contribution à fournir, il sera fixé par le juge administratif.

4) Toutes les amendes encourues pour absences ou, en général, dévolues à l'école.

5) Un droit d'entrée de 1 fr. à verser par chaque enfant nouvellement admis à l'école, pourvu qu'il ne soit pas indigent ou que ses parents ne soient pas assistés.

Ce droit ne peut être perçu qu'une fois et seulement dans l'école que l'enfant fréquente en premier lieu, après avoir atteint l'âge où la fréquentation devient obligatoire.

6) Tous les autres revenus affectés aux dépenses scolaires en général, qui doivent être capitalisés à teneur des dispositions de la loi.

Art. 27.

Dans les localités où il n'a pas existé de fonds d'école jusqu'à présent, les revenus du fonds d'école nouvellement formé seront capitalisés jusqu'à ce que ce fonds ait acquis une certaine importance. Ils ne pour-

ront recevoir la destination prévue par le chiffre 1er de l'art. 6 qu'en vertu d'autorisation de la Direction de l'éducation et eu égard aux circonstances.

Art. 28.

Dans toute commune ou arrondissement scolaire où il n'existe pas encore de terrier d'école, il en sera immédiatement établi un.

Les fonds d'école déjà créés, ainsi que les autres fondations ou prestations existant au profit des écoles, seront soumis à une révision ayant pour objet de constater leur réalité et leur solidité ; ils seront, de plus, inscrits dans les terriers d'école.

Il sera, en outre, établi un terrier général, embrassant tous les fonds d'école du canton.

Art. 29.

L'administration des fonds d'école appartient aux conseils communaux, ou aux autorités scolaires respectives dans les communes où il existe des arrondissements scolaires particuliers.

Les comptes des fonds d'école seront examinés et apurés tous les deux ans par le préfet.

Troisième Section.

Dispositions finales.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception du chiffre 3 de l'art. 12, sont aussi applicables aux écoles primaires publiques de filles et aux régentes d'écoles primaires publiques.

En revanche les régentes d'écoles primaires sont tenues, indépendamment de l'enseignement ordinaire dont elles sont chargées, de donner gratuitement les leçons d'ouvrages du sexe, auxquelles elles consacreront au moins 200 heures par année.

Art. 31.

Toutes les fois qu'une commune aura augmenté d'au moins 100 francs le traitement légal de son régent, elle aura le droit de demander la mise au concours de la place desservie par ce régent. Une augmentation de traitement moins considérable peut également, avec l'approbation de la Direction de l'éducation, entraîner la mise au concours, si cette mesure est réclamée par l'intérêt de l'école.

Art. 32.

Sont abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à cette loi, notamment les art. 12, 13, 14, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de la loi du 13 mars 1835 sur les écoles primaires, ainsi que la loi du 28 février 1837 sur la subvention payée par l'Etat, et le règlement du 12 juillet 1853 sur la distribution des subsides de l'Etat pour la construction de maisons d'école.

Art. 33.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1860.

Donné à Berne, le 7 juin 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI

abrogeant celle du 9 décembre 1852 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes d'une valeur minime.

(8 juin 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 9 décembre 1852 sur le mod' de procéder dans les poursuites pour dettes d'une valeur minime, n'a pas atteint le but énoncé dans son préambule;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La loi du 9 décembre 1852 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes d'une valeur

minime est abrogée à dater du 1er juillet 1859. Elle est remplacée par les dispositions de la loi du 2 avril 1850 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes, ainsi que par le tarif en vigueur à cette époque.

Art. 2.

Les poursuites commencées avant le 1er juillet 1859 conformément à la loi du 9 décembre 1852, seront continuées d'après la même loi.

Donné à Berne, le 8 juin 1859.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI

sur la concession de bourgeoisies aux heimathloses et aux incorporés.

(8 juin 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimathlosat,

Vu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Etat et classification des heimathloses bernois.

Article premier.

La présente loi est applicable aux heimathloses départis au canton de Berne en vertu de décisions du Conseil fédéral ou du tribunal fédéral, aussi bien qu'aux individus connus sous le nom d'incorporés bernois (art. 2, 9 et 11 de la loi fédérale).

Art. 2.

Pour leur conférer des droits de bourgeoisie, il sera dressé un état exact des heimathloses des deux classes, indiquant leur âge, leur position de famille, leur lieu de séjour, etc. ; les autorités préposées à la tenue des registres des personnes prendront les dispositions nécessaires à cet effet. La déclaration de présomption de décès sera immédiatement poursuivie d'office contre les individus qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi pour cette déclaration (art. 15 du C. c. b.).

Art. 3.

Seront éliminés de cet état général et soumis à des dispositions spéciales :

1) Les heimathloses devenus tels par la *faute des communes*, soit par l'inobservation des prescriptions de police en vigueur sur les étrangers, sur l'établissement ou sur le mariage, soit pour tout autre motif. Ces heimathloses sont adjugés exclusivement à la commune bourgeoise du lieu, et entrent dans la jouissance immédiate de tous les droits attachés à la bourgeoisie.

2) Les heimathloses et les incorporés à l'égard desquels il est prouvé que, par leur *naissance*, leur *origine* ou leur *filiation*, ils appartiennent à une commune ou corporation bourgeoise déterminée. Les individus de cette catégorie rentrent purement et simplement dans les droits de bourgeoisie qui découlent de leur origine.

3) Les heimathloses qui tombent spécialement à la charge du Jura.

II. Reconnaissance des heimathloses comme citoyens bernois.

Art. 4.

Tous les heimathloses mentionnés en l'art. 1er sont et demeurent citoyens bernois, et sont admis, en cette qualité, à la jouissance de tous les droits politiques et civils découlant de l'indigénat, tels que la liberté d'industrie, le droit de participer aux avantages paroissiaux et scolaires ou à l'assistance publique, les droits d'établissement, de suffrage politique, d'éligibilité, etc.

Art. 5.

Le droit de cité cantonal leur est concédé gratuitement; la possession en sera constatée par des lettres de naturalité délivrées par le Conseil-exécutif.

III. Concession de droits de bourgeoisie et conséquences de cette mesure.

Art. 6.

Il sera concédé des droits de bourgeoisie aux heimathloses des deux classes mentionnées en l'article 1er, qui ne seraient pas adjugés à une commune bourgeoise en vertu de l'art. 3.

Art. 7.

L'admission à la bourgeoisie d'une commune confère à celui qui en est l'objet tous les droits et avantages attachés à la possession de la bourgeoisie, à la seule exception du droit de participer aux concessions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux (art. 4 de la loi fédérale). Ainsi, il acquiert entre autres, moyennant l'accomplissement des conditions légales, le droit de voter dans les assemblées bourgeoises, municipales et paroissiales, sans être établi dans la commune depuis deux ans (art. 20, 61 et 68 de la loi communale); le droit de participer aux bienfaits de l'assistance bourgeoise, du régime tutélaire et des écoles, etc., en tant que ces avantages ne sont pas une conséquence du droit de cité cantonal, et que les lois en subordonnent encore la jouissance à la possession du droit de bourgeoisie. En revanche, il assume, à l'instar des autres bourgeois, toutes les obligations et charges qui ne découlent pas

de la jouissance des bons de bourgeoisie proprement dits.

Art. 8.

Le droit de bourgeoisie écrit en l'article précédent se concède gratuitement.

Art. 9.

L'heimathlose reçu bourgeois peut en tout temps acquérir un droit de bourgeoisie plein et entier pour la moitié du prix ordinaire, ou, s'il n'y a pas de prix fixé, pour une somme qui sera déterminée par le Conseil-exécutif. Dans l'un et l'autre cas, le prix d'acquisition ne peut excéder la moitié de la valeur capitalisée des bons de bourgeoisie (art. 4 de la loi fédérale).

Art. 10.

Les heimathloses qui possèdent une fortune suffisante peuvent être astreints, proportionnellement à leur avoir, à payer en tout ou en partie la somme fixée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier. Si cette somme n'est point fixée par la loi, le montant en sera déterminé par le Conseil-exécutif.

Afin que l'acquisition obligatoire puisse avoir lieu là où elle est practicable, il sera dressé des états de fortune aussi exacts que possible; après quoi le Conseil-exécutif prononcera sur l'acquisition obligatoire (art. 5 de la loi fédérale).

Après un laps de dix ans à compter de l'admission définitive à la bourgeoisie (art. 23), l'acquisition cessera d'être obligatoire. Avant l'expiration de ce délai, on prendra en considération la fortune de l'intéressé au moment de l'acquisition.

Art. 11.

Dans tous les cas, les enfants légitimes d'un heimathlose, nés après l'admission de leur père à la bourgeoisie, entrent gratuitement dans la pleine jouissance du droit de bourgeoisie de la commune dans laquelle le père a été reçu bourgeois.

Pareillement les enfants naturels d'un heimathlose devenu bourgeois acquièrent en plein le droit de bourgeoisie de la commune à laquelle leur père appartient en vertu des lois cantonales (art. 4 de la loi fédérale et art. 166 et 167 du C. c. b.).

IV. Répartition des heimathloses entre les communes.

Art. 12.

Les heimathloses et les incorporés qui ne sont pas pourvus de bourgeoisies à teneur des chiffres 1er et 2 de l'article 3, seront répartis entre les communes ainsi qu'il suit :

1) Chaque commune, quelles que soient sa fortune et sa population, se chargera d'abord d'un heimathlose ou d'un incorporé.
2) Les autres heimathloses et incorporés seront répartis entre les communes proportionnellement à la valeur du fonds de bourgeoisie, pourvu que ce fonds s'élève à 25,000 fr. au moins, et proportionnellement au nombre des bourgeois établis dans leur lieu d'origine.

Art. 13.

La valeur du fonds de bourgeoisie sera déterminée d'après l'estimation du dernier rôle de l'impôt, et sa

consistance d'après l'acte de classification ou tout autre acte équivalent (loi du 10 octobre 1853 sur la classification des biens communaux). Si la classification n'a pas encore eu lieu, la moitié de la totalité des biens communaux sera réputée fonds de bourgeoisie. Néanmoins cette détermination approximative ne sera applicable qu'à la présente concession de bourgeoisies et ne préjugera nullement la classification à venir. Réciproquement celle-ci ne pourra pas avoir d'effet rétroactif sur une concession de bourgeoisie définitivement faite.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables à la fortune des communautés d'usagers et des communautés dites Bæuertgemeinden, en ce sens que si la classification est légalement opérée, les conventions y relatives feront règle, tandis que si la classification n'a pas encore eu lieu, la moitié de la totalité des biens sera réputée fonds de bourgeoisie. Quant aux biens de corporation ou de communauté qui n'ont pas encore une destination bourgeoise, ils ne seront point compris dans l'évaluation des biens.

Art. 14.

Le nombre des bourgeois domiciliés dans leur commune d'origine sera fixé d'après le dernier recensement cantonal.

Art. 15.

La répartition basée sur la fortune bourgeoise imposable se fera d'après la classification ci-après :

FORTUNE IMPOSABLE DES COMMUNES.	Nombre des heimathloses mis à leur charge.
De 25,000 à 100,000 fr.	1
„ 100,000 à 200,000 „	2

et ainsi de suite, en comptant 1 heimathlose de plus pour chaque augmentation de 100,000 fr. de la fortune bourgeoise imposable.

Art. 16.

La répartition basée sur la population bourgeoise se fera d'après l'échelle suivante :

POPULATION BOURGEOISE DES COMMUNES.	Nombre des heimathloses mis à leur charge.
Communes comptant de 100 à 500 âmes	1
„ „ „ 500 à 1000 „	2

et ainsi de suite, en ajoutant 1 heimathlose pour chaque nombre de 500 âmes en sus.

Art. 17

La répartition des heimathloses et des incorporés aura lieu conformément au dispositif des articles 12 à 16 inclusivement de la présente loi. Quant aux heimathloses qui resteront à répartir après la clôture de cette opération, il sera procédé à leur égard comme suit : Pour chaque commune appelée à participer à la répartition, il sera fait autant de billets qu'elle doit encore prendre d'individus à sa charge aux termes des articles 12, chiffre 2, à 16, et les heimathloses seront adjugés aux communes dans l'ordre de sortie des billets qui les concernent.

Art. 18.

Dans les localités où la commune bourgeoise se compose de plusieurs corporations bourgeoises, les heimathloses et les incorporés adjugés à la corporation générale seront répartis entre les corporations particulières d'après les règles qui viennent d'être établies (articles 12 à 17 inclusivement).

En cas de difficultés entre la corporation générale et les corporations particulières, la Direction de la Justice et de la Police prononcera, sauf recours au Conseil-exécutif.

Art. 19.

Les enfants trouvés, actuellement vivants, sont assimilés, en ce qui touche la concession de bourgeoisies, aux autres heimathloses. Ceux qui naîtront à l'avenir seront pourvus de bourgeoisies conformément à l'art. 30.

V. Adjudication des heimathloses aux communes.

Art. 20.

Lorsque la part des communes sera fixée, et que le tableau vidimé qui devra en être dressé aura été approuvé par le Conseil-exécutif, il sera procédé à l'adjudication individuelle des heimathloses et des incorporés.

Art. 21.

Cette opération sera faite par les soins de la Direction de la Justice et de la Police, qui est autorisée à s'adjoindre, pour ce travail, une commission dont les membres sont à sa nomination. Pendant la durée de l'opération, les communes seront mises en mesure d'émettre leur avis et de formuler des propositions.

Art. 22.

L'autorité prononcera en tenant compte des circonstances suivantes :

1) Domicile actuel ou anciens droits de domicile des intéressés, en tant que ces droits ne sont pas pris en considération à teneur de l'art. 26.

2) Position de famille, en veillant notamment à ce que les époux ou les parents et leurs enfants mineurs soient, autant que possible, départis à la même commune ou au moins à des communes voisines.

3) Maladies et âge des heimathloses, circonstances auxquelles il importe d'avoir particulièrement égard, tant à cause des soins à donner aux intéressés que pour que les communes puissent leur procurer un asile aussi facilement que possible.

Art. 25.

Son travail terminé, la Direction de la Justice et de la Police fera son rapport au Conseil-exécutif, après quoi celui-ci communiquera à chaque commune la liste des individus qui lui sont départis. Il sera remis aux intéressés, pour leur légitimation, un acte délivré par l'autorité supérieure, et qui aura la même valeur et les mêmes effets qu'une lettre de bourgeoisie. A dater de la délivrance de cet acte, la qualité de bourgeois leur est définitivement acquise. Les nouveaux bourgeois seront incrits au registre des bourgeois.

VI. Dispositions spéciales concernant les heimathloses jurassiens, les habitants dits perpétuels, et les individus connus sous le nom de allgemeine Landleute.

Art. 24.

Comme le Jura, y compris les districts de Bienne et de Neuveville et les communes réunies au district de Büren, a déjà satisfait à ses obligations envers les heimathloses, en exécution des lois et arrêtés administratifs

des 29 avril et 18 septembre 1816, et des 17 et 28 juin 1820, il sera en général dispensé de concourir à la présente concession de bourgeoisies.

Quant aux cas d'heimathlosat qui tombent spécialement à la charge du Jura, soit parce qu'ils n'ont pas été compris dans la précédente concession de bourgeoisies, soit parce qu'ils ne se sont produits que plus tard, cette partie du Canton en demeure exclusivement responsable. Un supplément à la présente loi statuera les modifications et compléments que réclame la position particulière du Jura.

Art. 25.

Les habitants dits perpétuels qui, jusqu'à ce jour, ont été admis dans une localité à certains droits et avantages bourgeois, ou astreints à certaines prestations bourgeoises, obtiendront aussi, à l'instar des heimathloses et des incorporés, le droit de bourgeoisie des corporations bourgeoises dont cette localité fait partie, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus; mais s'il existe dans la localité plusieurs corporations semblables, cette charge sera équitablement répartie entre elles. Néanmoins il ne sera pas tenu compte de ces concessions de bourgeoisie lors de la répartition des autres heimathloses. La simple dispense de taxes d'habitation ou de finances de réception payées autrefois par l'intéressé, ou la délivrance qui lui aura été faite d'un acte d'origine sous la dénomination d'habitant perpétuel, ne sera pas considérée comme bon de bourgeoisie, et n'obligera conséquemment pas la commune à lui conférer le droit de bourgeoisie prévu par cet article.

Les habitants perpétuels de cette catégorie, qui sont ressortissants d'une paroisse entière ou du moins de plusieurs communes bourgeoises, seront répartis entre les communes bourgeoises intéressées, d'après une échelle équitable, basée sur la fortune et la population de celles-ci, et qui sera fixée par le Conseil-exécutif si les parties ne peuvent s'entendre à ce sujet.

Art. 26.

Les heimathloses de la vallée d'Interlaken désignés sous le nom de allgemeine Landleute, et qui sont reconnus comme incorporés de cette vallée, mais non comme bourgeois d'une corporation communale, seront exclusivement adjugés aux communes de la contrée dans la proportion qui sera réglée par le Conseil-exécutif. Par cette adjudication, qui ne comptera pas dans la répartition générale, ils obtiendront le droit de bourgeoisie comme les heimathloses et les incorporés, conformément aux art. 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi. Les subsides fournis jusqu'ici par l'Etat pour l'assistance des pauvres de cette classe cesseront d'être versés, et la caisse de la vallée sera partagée, comme fonds bourgeois des pauvres, entre toutes les communes de la circonscription au prorata du nombre d'heimathloses départi à chaque commune.

S'il existe des communautés analogues dans d'autres contrées, les mêmes principes seront observés pour la concession de bourgeoises aux heimathloses qui en font partie.

VII. Dispositions organiques et d'exécution.

Art. 27.

La Direction de la Justice et de la Police est chargée de l'exécution de l'ensemble des dispositions con-

cernant la concession de bourgeoisies aux heimathloses, en tant que cette exécution n'a pas été confiée à des autorités spéciales. La Direction est autorisée à s'adjoindre un commissaire spécial pour l'accomplissement de son mandat.

Art. 28.

Le Conseil-exécutif prononcera définitivement sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette loi et de son application.

Art. 29.

Les heimathloses et les incorporés qui, par un motif quelconque, déduit de l'art. 3, chiffre 2, se croiront fondés à prétendre à la bourgeoisie d'une commune autre que celle à laquelle ils ont été départis, feront valoir leurs réclamations devant les tribunaux civils.

Si les jugements qui seront rendus entraînent des changements dans les concessions de bourgeoisie faites, on devra, lors des répartitions subséquentes (art. 30), combler avant tout les lacunes qui en résulteront. Le sort décidera de l'ordre dans lequel ces lacunes seront comblées.

Art. 30.

Les heimathloses qui seront découverts plus tard seront successivement répartis dans toutes les communes du canton conformément aux principes de cette loi.

Art. 31.

Les prix d'acquisition à payer en vertu des articles 9 et 10 ci-dessus, seront versés dans la caisse de la

commune ou corporation bourgeoise dont l'intéressé a acquis la bourgeoisie.

Art. 32.

La corporation des incorporés est dissoute. L'Etat se charge de ses dettes actives et passives.

Art. 33.

La présente loi sera exécutoire dès le 1er juillet 1859. Sont abrogés, à dater de son entrée en vigueur, le règlement du 28 février 1780; les décrets, ordonnances et arrêtés des 15 février 1826, 4 mai 1852 et 6 mai 1833; le second alinéa de la loi du 23 mai 1848, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ou comprises dans les articles ci-dessus.

Donné à Berne, le 8 juin 1859.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juin 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

INSTRUCTION

pour le Vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Delémont.

(9 juin 1859.)

Article premier.

Comme les cuveaux servant à mesurer la mine de fer qui est assujettie à un droit envers l'Etat et qui entre dans le commerce public, n'ont point été vérifiés et étalonnés jusqu'à présent, et qu'ils doivent dorénavant être considérés comme mesures publiques et être soumis à la même surveillance que ces mesures, il est enjoint au vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Delémont de vérifier et étalonner tous les cuveaux à minerai dont les forges ou les particuliers se servent dans le Jura bernois.

Art. 2.

Immédiatement après la réception de la présente instruction, le vérificateur invitera tous les intéressés, et notamment les maîtres de forges de Bellefontaine, Courrendlin, Choindez, Delémont, les Rondez et Undervélier, à faire ajuster dans le mois leurs cuveaux à minerai, de manière qu'ils aient exactement la contenance prescrite par l'art. 31 de la loi du 17 mars 1853 sur les mines, soit un hectolitre, mesure de France.

Le conge contiendra exactement la dixième partie du cuveau, dont il est la subdivision.

Art. 3.

L'ajustement se fera en rivant un anneau de fer au bord supérieur du cuveau, si le cuveau est trop petit, et en rivant une plaque de fer au fond, si le cuveau est trop grand.

Art. 4.

A l'expiration du délai fixé, le vérificateur se rendra aux forges susmentionnées, ainsi que dans les autres localités où il existe des cuveaux pour le mesurage du minerai de fer.

Art. 5.

Ensuite il vérifiera la contenance de chaque cuveau et marquera ceux qu'il trouvera justes, sur le fond, tout à côté de la traverse, tant intérieurement qu'extérieurement, ainsi que sur l'anneau du bord supérieur, s'il existe un anneau semblable.

Art. 6.

Si les cuveaux n'ont pas la contenance voulue, le vérificateur sommera leurs propriétaires de les faire ajuster dans le plus bref délai. Ces cuveaux ne seront étalonnés qu'après que la contenance en aura été reconnue exacte.

Art. 7.

Les marques à apposer aux cuveaux et aux conges sont la croix fédérale, l'écusson catonal et la marque particulière du vérificateur; le conge sera en outre muni dn chiffre $^1/_{10}$.

Art. 8.

Les frais d'ajustement et d'étalonnement seront à la charge des propriétaires des mesures.

Art. 9.

Aux termes de l'art. 7 de l'instruction du 19 juillet 1837, le vérificateur pourra exiger des propriétaires de cuveaux les indemnités suivantes :

a. Cinquante centimes par cuveau marqué, conformément à la lettre A du tarif.

b. Une indemnité de déplacement de cinq francs par localité, pour l'étalonnement des cuveaux dans les localités les plus rapprochées de Delémont, telles que Delémont, Courrendlin, Choindez, les Rondez, ou qui n'en sont distantes que d'une lieue environ.

c. Une indemnité de voyage de dix francs par localité, pour l'étalonnement dans les endroits plus éloignés, tels que Bellefontaine, les Malettes, Rœschenz, Undervélier, et dans les autres localités où l'on ne peut se rendre qu'avec des frais de déplacement plus considérables.

Si le vérificateur procède lui-même à l'ajustement des cuveaux, il aura droit à une indemnité proportionnée à ses peines.

Art. 10.

Cette opération sera terminée avant le 15 août 1859. A compter de cette époque, chacun sera tenu de faire ajuster et étalonner les cuveaux à minerai dont il se servira, conformément aux prescriptions de la loi sur les poids et mesures et de la présente instruction.

Art. 11.

La présente instruction sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 9 juin 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE
sur l'organisation de la Landwehr.

(24 août 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE:

Article premier.

La Landwehr est formée:

a. des hommes qui sont sortis de la réserve;

b. des surnuméraires de la réserve;

c. des hommes qui, pour cause d'absence, n'ont pu être incorporés dans l'élite et dans la réserve (art. 23 de la loi sur l'organisation militaire cantonale).